

RÈGLEMENT 483-15-U

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 483-U AFIN DE MODIFIER CERTAINES NORMES CONCERNANT LES ENCEINTES DE PISCINE, AINSI QUE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION



Carignan

I. Résumé du règlement 483-15-U

L'article 169 est modifié afin de clarifier plusieurs normes concernant la hauteur d'une enceinte pour une piscine résidentielle, les ouvertures autorisées sur un mur faisant partie de l'enceinte, des mécanismes de sécurité de l'enceinte, ainsi que certains types d'enceinte autorisés.

L'article 169 est également modifié afin d'ajouter des dispositions concernant l'enceinte temporaire installée durant les travaux de construction de la piscine.

L'article 239 est modifié afin d'établir la contribution pour fins de parc d'une propriété en fonction de sa valeur marchande au lieu de sa valeur établie au rôle d'évaluation municipal, lors de l'émission de certains permis de construction.



Carignan

QUESTIONS

